

DECRET N° 2010-107 DU 28 AVRIL 2010

portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat
d'or et de substances précieuses par la Société
AHOUNOU et FILS (SAFILS) SARL à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code Minier et Fiscalités Minières en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 73-067 du 27 septembre 1973 portant réglementation du commerce import-export de diamant et d'autres substances précieuses et semi-précieuses en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Sur** proposition du Ministre des Recherches Pétrolières et Minières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mars 2010 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Société **AHOUNOU ET FILS (SAFILS) SARL** sise à Cotonou, quartier Ste Rita C/1389, est autorisée à ouvrir un bureau d'achat d'or et de substances précieuses à Cotonou.

Article 2 : La Société **AHOUNOU ET FILS (SAFILS) SARL** est autorisée à utiliser les services de courtiers en or et autres substances précieuses.

Ces courtiers qui doivent être agréés par le Ministre chargé des Recherches Pétrolières et Minières seront munis d'une patente de courtier en or et de substances précieuses délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 3 : La patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter l'or ou des substances précieuses soit du milieu de production, soit du poste de douanes origine du laissez-passer, aux bureaux d'achat de la Société **AHOUNOU ET FILS (SAFILS) SARL**.

La patente de courtier en or et en substances précieuses ne donne pas droit d'achat, de vente ou d'exporter l'or et les substances précieuses.

Article 4 : Pour ses activités de commerce d'or et de substances précieuses, la Société **AHOUNOU ET FILS (SAFILS) SARL** est soumise à la réglementation minière et au régime fiscal et douanier en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale des Mines est chargée du contrôle de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et des substances précieuses de la Société **AHOUNOU ET FILS (SAFILS) SARL**. Elle s'assure de la bonne observation de la réglementation minière par la société.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, le code minier, toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera tout ou partie des mesures suivantes :

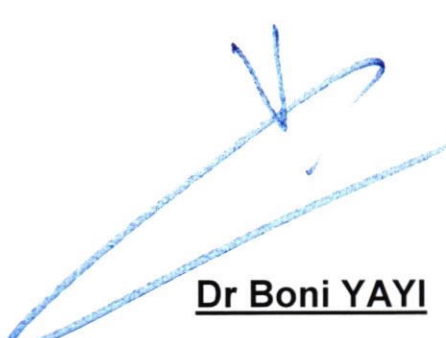
- le retrait de l'autorisation ;
- la confiscation des matières et substances.

Article 7 : Les mesures ci-dessus prévues sont prises par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en chargé des Recherches Pétrolières et Minières après avis de la Commission Technique d'Agrément.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 avril 2010

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



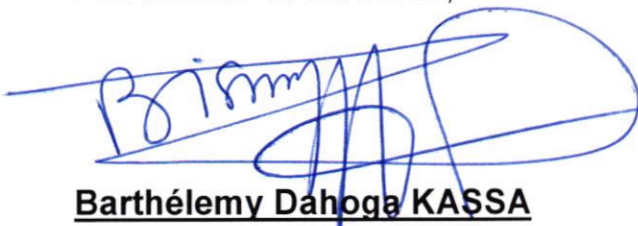
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



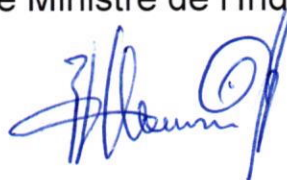
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre des Recherches
Pétrolières et Minières,



Barthélemy Dahoga KASSA

Le Ministre de l'Industrie,



Roger DOVONOU

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HCJ 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MI 4 MC 4 MRPM 4 AUTRES
MINISTERES 25 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.